

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 76/DE du 28 juillet 2003 interdisant la circulation sur le terre-plein du quai en eau profonde du port de Saint-Pierre (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1329 du 22 juillet 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1330 du 22 juillet 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1342 du 30 juillet 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1343 du 30 juillet 2003 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 2003-2004 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1344 du 30 juillet 2003 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2003-2004 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1345 du 30 juillet 2003 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1347 du 31 juillet 2003 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1354 du 6 août 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1364 du 11 août 2003 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1366 du 12 août 2003 fixant la composition de la commission de sélection des candidats au recrutement sans concours ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1367 du 12 août 2003 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (médaille d'argent) (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1388 du 14 août 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E, secrétaire général (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1392 du 20 août 2003 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 2002) (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1396 du 22 août 2003 portant nomination d'un contrôleur sanitaire contractuel à la direction de l'agriculture et de la forêt (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1397 du 22 août 2003 portant nomination d'un contrôleur sanitaire contractuel à la direction de l'agriculture et de la forêt (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1398 du 15 août 2003 autorisant M. Louis LANGLOIS, président du Butokuden-Dojo à organiser une loterie (p. 109).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1400 du 14 août 2003 relatif à la délivrance de la carte électorale pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 109).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1401 du 21 août 2003 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 1 entre le PR 3 et le PR 4 pour des travaux d'électrification (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1402 du 28 août 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 111).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1403 du 28 août 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts (p. 111).

**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 76/DE du 28 juillet 2003
interdisant la circulation sur le terre-plein du quai
en eau profonde du port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R 27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 691 du 6 novembre 2002, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1051 du 7 avril 2003 formant règlement particulier de police applicable au port maritime de Saint-Pierre ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu la demande verbale exprimée au cours de la réunion du 27 juillet 2003 par le réalisateur du film « Louise » ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet

La circulation et le stationnement sur le terre-plein du quai en eau profonde du port de Saint-Pierre seront interdits le mardi 29 juillet 2003 de 8 heures 30 à 13 heures, à l'exception des véhicules nécessaires au tournage du film « Louise » .

Art. 2. — Signalisation

La signalisation de chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée).

Art. 3. — Maintenance de la signalisation

Pendant toute la durée du tournage, la signalisation sera assurée et maintenue par la société de tournage.

Art. 4. — Maintien en état de la chaussée libre

La chaussée sera maintenue en état durant tout le tournage.

Art. 5. — Exécution et publication

Le directeur de l'équipement et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 juillet 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement p.i.,*

J. L. BLASCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1329 du 22 juillet 2003 portant
inscription au tableau de l'ordre des médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le certificat de réception au doctorat de la faculté de médecine d'Amiens, en date du 9 janvier 1989 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Dominique VALLET en date du 11 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Dominique VALLET, docteur en médecine, est inscrite au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 74.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressée, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1330 du 22 juillet 2003 portant
inscription au tableau de l'ordre des médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le certificat de réception au doctorat de la

faculté de médecine d'Amiens, en date du 21 décembre 1987 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Christophe TANGUY en date du 11 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Christophe TANGUY, docteur en médecine, est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 73.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1342 du 30 juillet 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à Mme Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif

aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 700 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance n° 1981-03 du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 28 juillet 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 2 au 26 août 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à Mme Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

Par ailleurs, Mme CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

Art. 3. — Le transport des perdrix tuées hors de

ARRÊTÉ préfectoral n° 1343 du 30 juillet 2003 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 2003-2004 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu les propositions de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 6 juin 2003 ;

Vu l'avis des services de l'agriculture en date du 10 juillet 2003 ;

Vu l'avis du conseil de la chasse et de la faune sauvage de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 29 juillet 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture de la chasse dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée conformément au tableau ci-après :

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de terre	30 août 2003	<p>Bécasses américaines, bécassines, courlis corlieu, pluviers (doré ou à ventre noir), chevaliers (grand et petit), bécassin roux.</p> <p><i>Pas de limitation de chasse.</i></p> <p>Canards de surface (colvert, noir, pile, souchet, canard des bois) (ex-huppé), siffleur.</p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur :</p> <p>10 oiseaux par jour, toutes espèces confondues avec un maximum de 5 canards noirs.</p> <p>Sarcelles (à ailes vertes et à ailes bleues).</p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur :</p> <p>5 oiseaux par jour, toutes espèces confondues.</p> <p>Oies (Bernache du Canada, oie blanche).</p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur :</p> <p>5 oiseaux par jour, toutes espèces confondues.</p> <p>Morillons (grand ou à collier).</p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur :</p> <p>5 oiseaux par jour, toutes espèces confondues.</p> <p>- Sur Saint-Pierre :</p> <p>La chasse est interdite sur les plans d'eau de l'étang Boulot, de l'étang du « Milieu » et ses deux marais, de l'étang du banc de galets de l'anse à Ravenel et sur les terrains avoisinants délimités par la route de la Pérouse, la route de l'Anse-à-Ravenel prolongée jusqu'à la mer, du boulevard Louis-Héron-de-Villefosse, de la route passant derrière le cimetière prolongée jusqu'à la mer. Cette zone sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.</p> <p>- Sur Langlade :</p> <p>La chasse est interdite dans la zone de réserve créée par l'arrêté n° 163 du 29 avril 1992</p> <p>- Zone du cap aux Voleurs.</p> <p>- Sur Miquelon :</p> <p>La chasse est interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés n°s 165 et 166 du 29 avril 1992.</p> <p>- Zone du cap de Miquelon.</p> <p>- Lieu-dit « Grand Barachois ».</p> <p>La chasse est également interdite sur les terrains situés hors de l'agglomération et limités à l'ouest du bourg par une ligne prenant naissance à la limite ouest du terrain de l'aéroport, passant à la limite de la parcelle A011 enregistrée au plan cadastral coupant la route du Cap-Blanc et longeant le pied du Calvaire pour rejoindre la route menant au dépôt d'ordures. Cette ligne sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.</p>
Chasse aux migrateurs de mer	4 octobre 2003	<p>Canards plongeurs :</p> <p>Garrots (petit ou commun), harelde de Miquelon (kakawi), macreuses à ailes blanches, à front blanc et à bec jaune (bélarge, lourde, béjaune), harles (bec-scie).</p>

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de mer	4 octobre 2003	<p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur : 5 oiseaux de chaque espèce par jour.</p> <p><i>Eiders communs ou remarquables (moyak ou coco).</i></p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur : 5 oiseaux par jour.</p> <p>Par déplacement quel que soit le nombre de chasseurs : 50 oiseaux pour une durée de 5 jours pleins.</p> <p>Chaque chasseur disposera pour la saison de chasse d'un quota maximum de 50 oiseaux.</p> <p><i>Marmette de Brunnich et de Troil (gode).</i></p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur : 10 oiseaux par jour.</p> <p><i>Mergule nain (godillon).</i></p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur : 10 oiseaux par jour.</p> <p><i>Guillemot noir (pigeon de mer) .</i></p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur : 5 oiseaux par jour.</p> <p>A compter du 21 décembre 2003 et jusqu'à la fermeture, la chasse aux oiseaux migrateurs de mer est interdite à l'intérieur des terres sur les plans d'eau douce. Seul le tir à partir de la côte et en mer reste autorisé. Le rabat et la poursuite du gibier de mer à l'aide d'embarcation à moteur sont interdits.</p> <p>Du 4 octobre 2003 au 31 mars 2004, la chasse à partir des « Rochers de Miquelon » et dans un rayon de 500 mètres autour de chaque rocher est interdite après 12 heures (midi).</p> <p>Sur Saint-Pierre, la chasse aux migrateurs de mer est interdite dans la zone de réserve de chasse maritime créée par l'arrêté n° 160 du 29 avril 1992.</p>

Dispositions concernant la chasse en embarcation à moteur.

Dans la limite des eaux territoriales entourant l'archipel, la chasse maritime est autorisée à partir d'embarcations munies de moteurs fixes ou amovibles :

- au mouillage pour les canards marins ;
- en action mobile pour les alcidés, à l'exception des deux zones délimitées ci-après :

Dans les deux zones maritimes telles que figurant sur la carte ci-annexée (secteurs hachurés) (1) la chasse aux alcidés à partir d'embarcations à moteur est uniquement autorisée au mouillage :

Zone 1 : Périmètre projeté en mer à partir de la côte est de l'île de Miquelon-Langlade, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « cap à Ross », la bouée des « rochers de l'Est » et « cap du Nid-à-l'Aigle ».

Zone 2 : Périmètre projeté en mer à partir de la côte est de l'île de Saint-Pierre, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « pointe à la Caille de l'Île aux Marins », « cap Noir », la bouée de la « Grande-Basse », la bouée du « Nordet » et le « cap à Gordon de l'Île aux Marins ».

Lorsque la chasse maritime dans les eaux et zones susmentionnées n'est autorisée qu'au mouillage ou à partir d'un îlot, le tir sur un gibier mortellement blessé peut être pratiqué à l'aide d'une embarcation à moteur en action mobile, dans la limite d'un rayon de 200 mètres du lieu de tir.

Le nombre de fusils autorisé par embarcation ne peut être supérieur au nombre de chasseurs à bord.

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Faisan	27 septembre 2003	<p><i>Limitation de chasse</i> :</p> <p>2 faisans par chasseur et par jour.</p> <p>L'exercice de la chasse au faisan sur l'archipel est subordonné à la délivrance, par la fédération des chasseurs d'une autorisation de chasser.</p>
Lièvre variable	8 novembre 2003	<p>L'exercice de la chasse au lièvre variable sur l'archipel est subordonné à la délivrance par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser.</p> <p>Chaque chasseur disposera pour la saison de chasse d'un quota de 22 lièvres pour l'ensemble de l'archipel.</p> <p>Ce quota sera matérialisé par l'attribution d'une carte et de bagues numérotées. Ces bagues ne pourront ni être échangées ni cédées à des tiers.</p> <p>La bague devra être fixée sur les lieux de chasse, sur l'animal tué et selon les modalités précisées sur la carte et si possible dans l'ordre chronologique des numéros.</p> <p>Le chasseur devra toujours être en possession de sa carte et justifier qu'il n'a pas épuisé son quota.</p> <p>Deux (2) bagues supplémentaires pourront être accordées par la fédération à tout chasseur pouvant être appelé à participer à l'étude sur la reproduction du lièvre.</p>
	- Sur Saint-Pierre :	<p><i>Limitation de chasse</i> :</p> <p>1 lièvre par chasseur et par jour.</p>
	<p>Les samedi et dimanche les 11 novembre et 25 décembre 2003 et le 1^{er} janvier 2004</p>	
	- Sur Miquelon :	<p><i>Limitation de chasse</i> :</p> <p>2 lièvres par chasseur et par jour.</p>
	<p>Les mercredi, samedi et dimanche les 11 novembre et 25 décembre 2003 et le 1^{er} janvier 2004</p>	
	- Sur Langlade :	<p>2 lièvres par chasseur et par jour.</p>
	<p>Les mercredi, jeudi samedi et dimanche le 11 novembre 2003</p>	<p>Entre Langlade et Miquelon, nul chasseur ne peut prélever un quota journalier supérieur à 2 lièvres.</p> <p>La chasse au lièvre variable demeure interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés préfectoraux n° 162, n° 163, n° 165 du 29 avril 1992 et n° 283 du 23 juillet 1993.</p> <p>Zones du Cap de Miquelon et de Blondin à Miquelon, zone du cap aux Voleurs à Langlade et zone entre les routes de la Pérouse, Louis-Héron-de-Villefosse, Commandant-Birot, de Savoyard, de la Bellone et la mer à Saint-Pierre.</p>
Lièvre arctique	- Sur Langlade et Miquelon	<p>Après un comptage effectué par la fédération des chasseurs, un arrêté précisera ultérieurement les modalités d'ouverture et de fermeture.</p>

Art. 2. — La chasse de tous les passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, du canard arlequin (cane de roche), de la perdrix, du lièvre arctique et du phoque est formellement interdite.

l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon du 11 septembre 2003 au 18 janvier 2004.

Le tir du renard est autorisé durant la période du 4 octobre 2003 au 28 décembre 2003 sur l'ensemble du territoire de Langlade et de Miquelon et durant la période du 29 décembre 2003 au 31 mars 2004 au lieu-dit « Les Buttereaux » à Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'agriculture, l'administrateur des affaires maritimes, le commandant de la compagnie de gendarmerie, les gardes de la fédération

des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

(1) Il peut être pris connaissance de cette carte au service de l'agriculture.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1344 du 30 juillet 2003 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2003-2004 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu les propositions de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 6 juin 2003 ;

Vu l'avis des services de l'agriculture en date du 10 juillet 2003 ;

Vu l'avis du conseil de la chasse et de la faune sauvage de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 29 juillet 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La clôture de la chasse dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée conformément au tableau ci-après :

GIBIER	DATE DE CLOTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de terre	21 décembre 2003	Inclus
Lièvre variable sur Saint-Pierre	11 Janvier 2004	Inclus
Lièvre variable sur Miquelon	11 Janvier 2004	Inclus
Lièvre variable sur Langlade	11 Janvier 2004	Inclus
Faisan	11 Janvier 2004	Inclus
Chasse aux migrateurs de mer	31 Mars 2004	Inclus

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'agriculture, l'administrateur des affaires maritimes, le commandant de la compagnie de gendarmerie, les gardes de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1345 du 30 juillet 2003 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 4-2 ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1215 du 24 juin 2003 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis des maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les bureaux de vote institués pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale sont répartis ainsi qu'il suit :

Pour Saint-Pierre : trois bureaux de vote

- le premier bureau de vote aura son siège à la salle des fêtes municipales ;
- le deuxième bureau de vote aura son siège au préau du groupe scolaire Feu Rouge ;
- le troisième bureau de vote aura son siège au préau de l'école Henriette-Bonin.

Pour Miquelon : un seul bureau de vote

- ce bureau de vote aura son siège à la mairie.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et M^{me} et M. les maires de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture, affiché dans les mairies et les bureaux de vote et dont une ampliation sera adressée à :

- M^{me} la présidente du tribunal de première instance
- M. le secrétaire général de FO
- M. le secrétaire général de la CFDT
- M^{me} le secrétaire général de la CFTC
- M. le secrétaire général de la CGT

Saint-Pierre, le 30 juillet 2003.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*
Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1347 du 31 juillet 2003 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.127 et R.128 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 620 du 21 octobre 1999 instituant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les commissions médicales primaires pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 745 du 24 novembre 2000 modifiant l'arrêté n° 116 du 22 mars 2002 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 du 6 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 116 du 22 mars 2000 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidates au permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 717 du 12 novembre 2002 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire ;

Vu la lettre du centre hospitalier François-Dunan en date du 17 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la commune de Saint-Pierre, la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée des médecins titulaires désignés ci-après :

- docteur Dominique VALLET ;
- docteur Christophe TANGUY.

Les docteurs Marc BLANCHARD et José Ramon CAMPOS sont désignés en tant que suppléants en cas de congé ou d'indisponibilité des titulaires.

Pour la commune de Miquelon-Langlade, les consultations se dérouleront à Saint-Pierre.

Art. 2. — Les membres des commissions médicales primaires sont nommés pour une durée de 2 ans.

Les commissions médicales primaires doivent se réunir au minimum une fois par mois, étant précisé que le nombre de personnes examinées ne doit pas dépasser vingt par séance.

Les honoraires des médecins, membres des commissions médicales, sont fixés conjointement par le ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Art. 3. — Les arrêtés préfectoraux n° 745 du 24 novembre 2000, n° 94 du 6 avril 2001 et n° 717 du 12 novembre 2002 sont annulés.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 31 juillet 2003.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1354 du 6 août 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 702 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur territorial de la jeunesse et des sports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 1^{er} août 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Jean-Louis MOUNIER, du 11 au 13 août 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

Par ailleurs, M^{me} GIRARDIN est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la culture et de la communication, du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 août 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1364 du 11 août 2003 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu la circulaire LB2/B03/10037/C du 8 avril 2003 ;

Vu l'autorisation de programme n° 16825 du 25 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 17938 du 7 avril 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent cinquante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros et dix-huit centimes* (155 585,18 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale pour le 1^{er} semestre 2003.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52 - article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 août 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1366 du 12 août 2003 fixant la composition de la commission de sélection des candidats au recrutement sans concours ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1254 du 9 juillet 2003 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent des services techniques du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission de sélection des candidats au recrutement sans concours ouvert à la

préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, est composée comme suit :

- M. Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture, Président ;
- M. Jean-Claude GIRARD, directeur de l'équipement, membre ;
- M. Joseph BEAUPERTUIS, secrétaire administratif de préfecture, membre ;
- M. Frédéric KERBRAT, secrétaire administratif de préfecture, membre.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 août 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1367 du 12 août 2003 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (médaille d'argent).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'argent à :

- M. Gérard HEBDITCH.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 12 août 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1388 du 14 août 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E, secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur de l'équipement n° 57 du 20 novembre 2002 portant subdélégations de signature pour l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 7 août 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Claude GIRARD, du 13 au 20 septembre 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 août 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1392 du 20 août 2003 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 2002).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 77-1101 du 26 septembre 1977 et notamment son article 2, portant extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de certaines lois relatives à l'enseignement ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu la circulaire NOR LBL B 0210027C du 14 novembre 2002 du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du conseil local de l'enseignement primaire en date du 10 avril 2003 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Pierre du 12 août 2003 ;

Vu l'avis de la commune de Miquelon-Langlade du 16 juillet 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont fixés comme suit :

1^{er} taux :

indemnité de base pour un instituteur célibataire 2 160,00 €

2^{ème} taux :

indemnité majorée pour un instituteur marié ou chargé de famille 2 700,00 €

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef du service de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 20 août 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1396 du 22 août 2003 portant nomination d'un contrôleur sanitaire contractuel à la direction de l'agriculture et de la forêt.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code rural et notamment son Livre II relatif à la santé publique vétérinaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment ses articles 4 à 6 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 67-295 du 31 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code rural et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 8683 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment son titre II ;

Vu le décret n° 96-35 du 15 janvier 1996 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs sanitaires des services du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministère de l'agriculture et notamment son article 2-1 ;

Considérant les nécessités de service (vacances de postes) occasionnées par le prochain départ des deux techniciens des services vétérinaires, récemment admis au concours d'entrée à l'institut de formation des techniciens supérieurs des services vétérinaires du ministère de l'Agriculture ;

Vu l'enveloppe de crédits disponibles en 2003 sur le chapitre 31-96, article 90 du ministère de l'Agriculture (crédits pour la rémunération des agents vacataires des services vétérinaires) ;

Vu les dossiers de candidature transmis à la direction de l'agriculture et de la forêt, suite à la diffusion de l'avis de recrutement de techniciens contractuels des services vétérinaires ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Agnès STARCK est désignée en qualité de contrôleur sanitaire contractuel de la direction de l'agriculture et de la forêt, pour assurer toutes fonctions relevant des articles L. 231-1 et L. 231-2 du Code rural.

La présente nomination prend effet à compter du 1^{er} août 2003 et jusqu'au 31 décembre 2003 inclus.

Art. 2. — Pour l'exécution de ses missions, M^{me} Agnès STARCK est affectée au sein des services vétérinaires de Saint-Pierre (locaux situés dans le bâtiment « IFREMER »), sous l'autorité de la directrice de l'agriculture et de la forêt.

Art. 3. — Un contrat d'engagement sera conclu entre M^{me} Agnès STARCK et la directrice de l'agriculture et de la forêt pour préciser les conditions de recrutement de l'intéressée.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 août 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1397 du 22 août 2003 portant nomination d'un contrôleur sanitaire contractuel à la direction de l'agriculture et de la forêt.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code rural, et notamment son Livre II relatif à la santé publique vétérinaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment ses articles 4 à 6 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-

Miquelon ;

Vu le décret n° 67-295 du 31 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code rural et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment son titre II ;

Vu le décret n° 96-35 du 15 janvier 1996 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs sanitaires des services du ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministère de l'Agriculture, et notamment son article 2-1 ;

Considérant les nécessités de service (vacances de postes) occasionnées par le prochain départ des deux techniciens des services vétérinaires, récemment admis au concours d'entrée à l'institut de formation des techniciens supérieurs des services vétérinaires du ministère de l'agriculture ;

Vu l'enveloppe de crédits disponibles en 2003 sur le chapitre 31-96, article 90 du ministère de l'agriculture (crédits pour la rémunération des agents vacataires des services vétérinaires) ;

Vu les dossiers de candidature transmis à la direction de l'agriculture et de la forêt, suite à la diffusion de l'avis de recrutement de techniciens contractuels des services vétérinaires ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{lle} Stéphanie DUTIN est désignée en qualité de contrôleur sanitaire contractuel de la direction de l'agriculture et de la forêt, pour assurer toutes fonctions relevant des articles L. 231-1 et L. 231-2 du Code rural.

La présente nomination prend effet à compter du 1^{er} août 2003 et jusqu'au 31 décembre 2003 inclus.

Art. 2. — Pour l'exécution de ses missions, M^{lle} Stéphanie DUTIN est affectée au sein des services vétérinaires de Saint-Pierre (locaux situés dans le bâtiment « IFREMER ») sous l'autorité de la directrice de l'agriculture et de la forêt.

Art. 3. — Un contrat d'engagement sera conclu entre M^{lle} Stéphanie DUTIN et la directrice de l'agriculture et de la forêt pour préciser les conditions de recrutement de l'intéressée.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 août 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1398 du 15 août 2003 autorisant M. Louis LANGLOIS, président du Butokuden-Dojo à organiser une loterie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 31 juillet 2003 par M. Louis LANGLOIS, président du Butokuden-Dojo de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Louis LANGLOIS est autorisé en tant que président du Butokuden-Dojo de Saint-Pierre, à organiser une loterie composée de 6 100 billets à 3 € l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'organisation des différentes manifestations de l'anniversaire des « 40 ans de judo à Saint-Pierre ».

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- M. le Préfet ou son représentant, *président* ;
- Le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- Le représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le **vendredi 31 octobre 2003** au local de l'association - **11, rue des écoles** à Saint-Pierre.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du trésorier-payeur général de la collectivité territoriale.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisations adresseront au préfet la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération ; justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 12. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 août 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1400 du 14 août 2003 relatif à la délivrance de la carte électorale pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du

4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 4-2 ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1215 du 24 juin 2003 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur les listes électorales établies à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Les cartes électorales sont établies par le représentant de l'État. Elles mentionnent :

- les nom, prénom, la date, le lieu de naissance et le domicile de l'électeur ;
- le bureau de vote dont il dépend ;
- le numéro d'ordre qui lui est attribué sur la liste d'émargement ;
- l'attestation sur l'honneur par laquelle le titulaire de la carte certifie n'être frappé d'aucune incapacité électorale résultant des condamnations mentionnées aux articles L5 à L7 du Code électoral.

Art. 3. — La carte électorale doit être signée par l'électeur.

Art. 4. — Les cartes électorales sont envoyées au domicile des électeurs par le représentant de l'État. Leur distribution doit être achevée pour le 27 octobre 2003.

Les cartes qui n'ont pas été remises à leurs titulaires sont retournées à la mairie de leur commune de résidence. Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour du scrutin inclus si la mairie constitue l'unique bureau de vote de la commune.

Dans la commune où existent plusieurs bureaux de vote, elles sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé pour être mises à la disposition de leurs titulaires. Dans l'un et l'autre cas, elles ne peuvent être remises à l'électeur que sur le vu d'une pièce d'identité.

Art. 5. — Les frais de confection et d'expédition des cartes électorales sont à la charge de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 14 août 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1401 du 21 août 2003 portant réglementation de la circulation sur la route

nationale 1 entre le PR 3 et le PR 4 pour des travaux d'électrification.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 25 à R 27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise ALLEN-MAHÉ SARL en date du 12 août 2003, modifiée le 20 août 2003 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le bénéficiaire exécutera des travaux de réhabilitation d'enfouissement de réseau électrique à compter du 25 août 2003 et jusqu'à la fin des travaux d'une durée prévisible de 3 semaines sur le bas-côté et en traversée de route. La circulation pourra être restreinte par la mise en place d'alternats sur la route de Savoyard, à partir du PR 3 + 400 et ce jusqu'au PR 3 + 800.

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Pour cela, il est autorisé à utiliser le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement les dépendances ainsi que la chaussée de la route de Savoyard au droit du chantier.

La circulation sera régulée par alternat si nécessaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire devra assurer la signalisation réglementaire selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire - routes bidirectionnelles.

Il devra en assurer la maintenance pendant toute la durée de la présente autorisation.

Art. 4. — Cette autorisation est délivrée à titre personnel à l'entreprise bénéficiaire et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du service représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de l'installation de ses travaux ou de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier entièrement à ses frais aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5. — Tout dommage causé au domaine public, chaussée ou dépendance de la route de Savoyard sera réparé par le bénéficiaire. La chaussée et le bas-côté de la route seront reconstitués à l'identique de l'existant. Le compactage du remblai devra être soigné. Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de pratiquer les essais qui lui sembleraient nécessaires. Charge à l'entreprise de

reprendre en cas de mauvais résultats.

En fin de chantier, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'entreprise.

Art. 7. — Exécution et publication.

Le directeur de l'équipement et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 21 août 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1402 du 28 août 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 703 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Daniel MARC, chef du service des douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 12 août 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Daniel MARC, du 20 septembre au 11 octobre 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

Par ailleurs, M. LE BLEIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de

fonctionnement du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (direction générale des douanes et droits indirects).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 août 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1403 du 28 août 2003 confinant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 18 août 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK, du 13 au 28 septembre 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.

Par ailleurs, M. DEVEAUX est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de

fonctionnement du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (direction générale des impôts).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 août 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,24 €